

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait gonflement des sols argileux

Projet de décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 29 juin 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 juillet 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que les deux projets de DCE sont pris en application de l'ordonnance du 29 juillet 2022 relative au contrôle des règles de construction (présentée au CSCEE le 5 juillet 2022), qui prévoit notamment la modification du régime des attestations à la charge des maîtres d'ouvrage au moment du dépôt du permis de construire et/ou de l'achèvement des travaux. Ces DCE seront suivis d'arrêtés venant préciser en particulier le format des attestations (dans un contexte probable de transformation vers un format numérique et de capitalisation des données dans une base commune à l'ensemble des attestations). Le premier décret sur les attestations concerne le respect des règles de constructions dans le champ des risques (risque « retrait gonflement des argiles » (RGA), risque sismique et plans de prévention des risques), le deuxième décret sur les attestations concerne le respect des règles de construction dans le champ de l'acoustique, de l'accessibilité et de la performance environnementale et énergétique.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres rappellent que le CSCEE a pour mission de veiller à la simplification et regrettent que ces textes ne proposent pas plus de simplification.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE regrette que les projets d'arrêtés afférents ne soient pas examinés en même temps que les projets de décrets ; cela permettrait, pour le CSCEE, d'avoir une vision globale sur l'ensemble du dispositif et d'émettre un avis éclairé.

Certains membres demandent une correction dans le texte concernant la référence aux architectes qui devrait mentionner l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Après délibération et vote de ses membres sur les projets de décrets, le Conseil émet un avis défavorable et formule la remarque suivante :

- le CSCEE souhaiterait disposer de tout le dispositif, avec les projets d'arrêtés, pour émettre un avis éclairé.

Votes :

CONTRE : FFB, FPI, USH, SCOP BTP, FIEEC, UNSFA, UICB, POLE HABITAT FFB, FILIANCE, AIMCC, UNTEC, CAPEB, FRANCE ASSUREURS

POUR : ADI, CNOA, CINOV, FNE

Abstention : CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique